MAIRIE
D'ANCY-DORNOT
(Moselle)

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PARC TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DES FENOTTES – ESPACE MARIE ET MATHIAS

2023/009

Le Maire de la commune d'Ancy-Dornot,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1 ère classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du parc touristique et de loisirs des Fenottes – Espace Marie et Mathias,

ARRETE

Article 1 : Le parc touristique de loisirs des Fenottes constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager participe au maintien en l'état et au bon fonctionnement des espaces verts publics.
Le présent règlement organise et règlemente l'utilisation du parc.

Article 2 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de tranquillité. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la tranquillité d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les équipements présents et les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites sauf celles réalisées sous l'égide de la commune.

Article 3 : L'entrée du parc est strictement interdite aux cyclomoteurs, motos, automobiles et tout autres engins motorisés. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.
La circulation dans l'enceinte du parc est autorisée aux cycles.

Article 4 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, se livrant à la mendicité, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-200058253-20230303-ARRETE20230

comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers et aux riverains du parc.

Article 5 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritus doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des agrès et du Pumptrack est limité à des âges déterminés indiqués sur les structures. Leur utilisation de nuit est interdite.
La commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale, non conforme ou dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public.

Article 7 : Il est strictement interdit de :
- se livrer à des activités lucratives sans autorisation préalable de la Mairie ;
- d'allumer des feux et barbecues ;
- pénétrer dans les parties plantées, détériorer les arbres, arbustes et plantes et de cueillir plantes et fleurs, etc. ;
- camper ou de bivouaquer ;
- grimper aux arbres ;
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations ;
- graver des inscriptions ou apposer des affiches sur les structures, bancs ainsi que sur les arbres ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, klaxon, instruments de musique,...) ou de faire usage de pétards, hormis lors des manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Article 8 : Toute infraction au présent règlement sera poursuivie et pourra faire l'objet d'une contravention conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice de poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Maire, les adjoints, le référent sécurité, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ancy - Dornot, le 03 mars 2023

Le Maire,
Gilles SOULIER

MAIRIE 57130 ANCY-DORNOT

Le Maire (*ou le Président*) :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-200058253-20230303-ARRETE20230